PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-074 du 07 juillet 2021

Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0122 relative au projet de réaménagement d'une plate-forme industrielle en un centre de distribution de colis situé au 2 avenue Jean Mermoz à Villeneuve-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 10 juin 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en le réaménagement d'un site existant (plate-forme industrielle de courrier et colis anciennement exploité par la Poste, actuellement vacante) d'une surface de plancher de 39 000 m² en un centre de distribution de colis ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une emprise de 39 000 m², en le réaménagement d'une plate-forme industrielle de courrier et de colis d'une surface de plancher de 23 100 m² (anciennement exploitée par la Poste) en un centre de distribution de colis, et prévoit :

- des travaux de réaménagement intérieur du bâtiment existant, avec changement d'affectation (18 900 m² de surface de plancher passant d'un usage industriel à un usage logistique),

- la création d'une rampe d'accès aux quais existants, et du réaménagement du parking extérieur (217 places contre 226 places actuellement) ; ;

Considérant que le projet soumis à permis de construire, crée, par changement de destination, une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le site est situé dans une zone industrielle (Z.I. de la Litte) ;

Considérant que le projet prévoit d'accueillir au maximum 219 employés sur le site qui fonctionnera 24 h/24 et 7 j/7;

Considérant que le projet ne prévoit aucune démolition (conservation du bâtiment existant) ni de modification d'usage des sols (conservation des bassins d'eaux pluviales et noues existantes) ;

Considérant que le projet est situé en zone C du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine soit une zone où tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve de prescriptions et que le présent projet devra s'y conformer ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de l'A86 qui figure en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, que le projet ne prévoit aucun usage sensible, et que les bureaux sont projetés au Sud de la parcelle en vue de limiter l'impact des pollutions générées par l'autoroute ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de circulation et qu'elle conclut que le réseau routier présente une capacité suffisante pour absorber les nouveaux flux de véhicules générés par le projet (estimés à 1 556 véhicules par jour dont 56 poids-lourds) ;

Considérant que le site est desservi par trois lignes de bus (bus 261, 137 et 177) situées entre 8 et 11 minutes à pied, que le maître d'ouvrage a prévu l'implantation d'un parking pour vélos (63 places) ainsi que des bornes de chargement électrique pour les employés (sur 50 % du stationnement) et que la flotte de livraison comportera une part de véhicules électriques afin de limiter l'impact sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore du site;

Considérant que les travaux d'une durée de 6 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement d'une plate-forme industrielle en un centre de distribution de colis situé au 2 avenue Jean Mermoz à Villeneuve-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Par délagation

Le chef du service connaissance
et développement durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours
La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.